



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 319

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CITE DES ELECTRICIENS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET AVEC LE CENTRE
HISTORIQUE MINIER**

Considérant que la Cité des Electriciens est un lieu de programmation culturelle, scientifique et pédagogique participant au rayonnement local, régional et national de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que la Cité des Electriciens produit une exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » du 7 juin au 7 décembre 2025,

Considérant que le Centre Historique Minier a en dépôt l'œuvre « Sainte Barbe » de Jacques Trovic choisie pour être exposée à la Cité des Electriciens,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt avec le Centre Historique Minier, ayant son siège social à Lewarde (59287) CS 30039, Fosse Delloye, rue d'Erchin, ayant pour objet le prêt de l'œuvre « Sainte Barbe » de Jacques Trovica, du 19 mai au 19 décembre 2025, à l'occasion de l'exposition collective nommée « des tubercules et des nuages », et ce à titre gratuit,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de prêt avec le Centre Historique Minier, ayant son siège social à Lewarde (59287) CS 30039, Fosse Delloye, rue d'Erchin, ayant pour objet le prêt de l'œuvre « Sainte Barbe » de Jacques Trovica, du 19 mai au 19 décembre 2025, à l'occasion de l'exposition collective nommée « des tubercules et des nuages » qui a lieu à la Cité des Electriciens, et ce, à titre gratuit, selon les modalités prévues dans la convention jointe en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **13 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 MAI 2025**

Et de la publication le : **15 MAI 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

CONVENTION DE PRÊT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Centre Historique Minier**, Établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère industriel et commercial, dont le siège social est établi Fosse Delloye, rue d'Erchin, CS30039, 59287 LEWARDE, représenté par le Directeur-conservateur Monsieur Luc PIRALLA,

d'une part, dénommé ci-après « le prêteur »

ET :

La **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, 100, avenue de Londres, CS 40548, 62411 Béthune Cedex, N° SIRET : 200 072 460 00013, représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre,

d'autre part, dénommé(e) ci-après « l'emprunteur »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt d'une œuvre conservée au Centre Historique Minier par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Ce prêt est autorisé exclusivement dans le cadre de l'exposition temporaire à la Cité des électriciens rue Franklin à Bruay-La-Buissière, plus précisément dans les « Logements témoins, chez François » du **7 juin 2025 au 7 décembre 2025**.

Article 2 : Description du prêt

Les objets concernés par la présente sont :

	Désignation : Sainte Barbe de Jacques Tropic Matériaux : textiles, toile de jute, broderies Dimensions : H. 132 x 97 cm Date : 1998 Prêteur : Centre Historique Minier, Lewarde N° inventaire : 1998.10894 Valeur d'assurance : 5000 euros
---	--

Article 3 : Conditions de prêt

Le prêt de collections par le Centre Historique Minier est consenti à l'emprunteur à titre gratuit. La période de prêt est comprise du **19 mai 2025 au 19 décembre 2025** afin d'inclure l'acheminement et la restitution de l'œuvre.

Toute demande visant une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement convenue doit impérativement parvenir au prêteur au plus tard un mois avant la date de clôture initialement prévue.

Le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance, au convoiement, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation de l'œuvre, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

L'intervention de Mme Joséphine Delengaigne, conservatrice-restauratrice du patrimoine, spécialisé en arts textiles, pour réaliser un système de montage et de fixation en conformité avec les principes de conservation (voir devis 2025-02-03) d'un montant de 1266.89 euros TTC est à la charge de l'emprunteur. La prestation sera réalisée dans les locaux du Centre Historique Minier avant la date de début de l'exposition.

Article 4 : Assurance

L'emprunteur est tenu d'assurer chaque œuvre à valeur agréée, Tous Risques Exposition, sans franchise, « clou à clou », y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport).

La valeur totale d'assurance de la présente convention est de **5000 euros**.

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement des documents et des œuvres.

Aucune œuvre ne sera prêtée avant la réception dans les délais de cette attestation.

L'emprunteur est responsable de tout dommage éventuel survenant sur l'œuvre pendant toute la durée du prêt.

En cas de disparition ou de sinistre, quelle qu'en soit la cause, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le prêteur avec l'envoi concomitant d'une lettre recommandée et/ou une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite par l'emprunteur auprès des services de police dans les 48 heures. L'emprunteur doit contacter aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

Article 5 : Sécurité

L'emprunteur s'engage à mettre en place les meilleures conditions possibles de sécurité et de conservation pour l'œuvre. La présentation doit être conforme aux normes nationales et/ou internationales en vigueur dans les musées.

L'espace de présentation doit être clos, surveillé le jour et gardé la nuit et/ou équipé d'un système de vidéosurveillance ou d'alarme.

L'œuvre est présentée dans des vitrines de sécurité fermant à clé, sous cadre ou hors de portée de la main de façon à éliminer tout risque de vol ou détérioration.

L'emprunteur veillera à limiter la manipulation de l'œuvre durant toute la durée du prêt et à s'assurer que cette manipulation ne soit réalisée que par un personnel habilité.

L'emprunteur s'engage à garantir les conditions nécessaires à la conservation de l'œuvre. Les normes de conformité observées doivent être les suivantes : absence de lumière naturelle directe ou de toute source de lumière artificielle de nature à provoquer une élévation de plus de 2° C, éclairage extérieur aux vitrines; éclairage des photographies, arts graphiques et textiles ne devant pas dépasser 50 lux, variation de la température ambiante entre 16° C et 22° C (avec variation tolérée à plus ou moins 1° C par jour) et de l'humidité relative entre 45 et 55 % (variation quotidienne de 5% par jour autorisée) ; interdiction de fumer, ignifugeage des tentures, extincteur à anhydride carbonique CO2 à l'exclusion de toute mousse carbonique et poudre.

Il est interdit de procéder à des restaurations sur les objets empruntés. Dans le cas où l'un des objets empruntés aurait subi une détérioration, l'emprunteur ne doit pas intervenir sur ce dernier et doit immédiatement en informer le prêteur. Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite du prêteur.

Article 6 : Constat d'état

Il est dressé un constat d'état des objets:

- au départ du Centre Historique Minier, Fosse Delloye, rue d'Erchin, BP30039, 59287 LEWARDE, par un représentant du prêteur et de l'emprunteur,
- au déballage et au remballage dans les locaux de l'emprunteur par un représentant habilité,
- au retour au Centre Historique Minier, Fosse Delloye, rue d'Erchin, BP30039, 59287 LEWARDE

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement d'œuvre. Le constat d'état devra suivre les objets tout au long du prêt.

En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le prêteur fera foi.

Article 7 : Transport

Le choix du transporteur revient à l'emprunteur (transporteur d'art, personnel de l'emprunteur qualifié ou autres). Ce choix est soumis au préalable au prêteur qui l'approuvera si les conditions d'emballage et de sécurité lui paraissent satisfaisantes.

Le prêteur se réserve le droit de refuser le moyen de transport préconisé par l'emprunteur si les conditions de sécurité ne lui semblent pas adéquates.

Les frais de transport Aller/Retour et les frais de déplacement sont à la charge de l'emprunteur.

La restitution des objets du prêt devra être obligatoirement, sauf indication contraire du prêteur, effectuée au Centre Historique Minier, Fosse Delloye, rue d'Erchin, BP30039, 59287 LEWARDE, aux date et heure convenues au préalable.

Article 8 : Accrochage et décrochage

L'accrochage et le décrochage de l'œuvre seront réalisés par le personnel de l'emprunteur en respectant les consignes indiquées du prêteur.

Article 9 : Scénographie

L'emprunteur est seul responsable de la scénographie de l'œuvre présentée.

Article 10 : Droit moral

Conformément à l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle français, les artistes jouissent du respect de leur nom et de leurs œuvres. Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le droit à la paternité sera respecté ; le nom de l'Artiste sera toujours indiqué sur toutes reproduction et représentation de l'œuvre.

Le prêteur sera toujours mentionné en tant que propriétaire de l'œuvre.

Article 11 : Droits patrimoniaux

Le prêteur, non titulaire des droits patrimoniaux de l'œuvre, garantit l'emprunteur du droit d'exposer au public sans préjudices ultérieures possibles des ayants droits.

Article 12 : Publication et publicité

La mention « Centre Historique Minier, Lewarde » figurera obligatoirement en légende sur les cartels et, s'il y a lieu, sur les publications : notices, catalogues, textes de présentation...

Si l'emprunteur édite des supports de communication à l'occasion du prêt, il apposera si possible la mention « Centre Historique Minier, Lewarde » et/ou le logo sur les documents imprimés (catalogues, journaux...), les éléments numériques (réseaux sociaux, site web...) et les supports destinés aux journalistes. Ces supports seront transmis au prêteur pour documentation. La Direction de la communication du Centre Historique Minier s'engage à fournir si nécessaire tout élément de contenu.

Article 13 : Litige

Au cas où l'emprunteur manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Original fait en deux exemplaires,

À.....

À

Le.....

Le.....

Signature du prêteur,

Signature de l'emprunteur